

Qu'on modifie le Bill C-132, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et ceux de la création, par certaines personnes, d'entreprises nouvelles au Canada, en remplaçant le point par une virgule à la ligne 11 de la page 2, et en ajoutant ce qui suit:

«et qu'il est également opportun de créer un moyen de permettre aux entreprises établies appartenant à des étrangers de présenter une augmentation de valeur de leurs biens ou de leurs ventes pourvu qu'elles offrent au public canadien une partie de leur mise de fonds totale qui soit proportionnelle à ladite augmentation, lesquelles augmentations de biens ou de ventes doivent être soumises à l'Agence créée par la présente loi à des intervalles réguliers de cinq ans, pour les cinq années précédentes, la proportion de mise de fonds devant être établie sur la moyenne des activités de l'entreprise au cours des vingt années précédentes ou depuis sa constitution en corporation au Canada, la plus courte de ces deux périodes étant à retenir, et la première offre d'achat de mise de fonds devant être présentée à la Corporation de développement du Canada.»

Évidemment, on peut penser qu'il s'agit là d'une nouvelle proposition. L'article 2 prétend exposer les objectifs du bill. Il se présente en fait sous forme de préambule et le député de Yorkton-Melville propose dans cette motion, sous forme d'un amendement au bill, d'inclure un objectif supplémentaire. Cet objectif semble, du moins à première vue, dépasser les autres objectifs de la loi de même que son intention générale. C'est pourquoi la présidence, après avoir étudié la question et examiné attentivement cette motion a émis quelques réserves, mais je serais heureux d'entendre le point de vue des députés à l'égard de la motion proposée.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, vous venez de vous dire prêt à accepter du point de vue de la procédure, 12 des 14 amendements proposés et il serait malséant de notre part d'en demander plus, mais nous considérons la motion n° 1 comme très importante et nous espérons que Votre Honneur voudra bien réétudier la question.

Nous savions que vous jugeriez sans doute que cela ajoute un élément nouveau au bill, mais à notre avis c'est une addition qui explique davantage ce que ce genre de loi implique. Autrement dit, si nous voulons promulguer une loi sur l'examen de l'investissement étranger, il faut certainement s'entendre sur ce qui arrivera aux sociétés auxquelles s'appliquerait normalement une clause des droits acquis. L'objectif de cette motion est de montrer clairement comment la loi s'appliquera aux sociétés qui ont déjà certains avoirs dans le pays.

Nous soutenons que cela n'introduit rien de vraiment neuf, rien qui ne soit pas entendu dans la loi. Il s'agit plutôt de clarifier un point qui est soulevé, mais qui n'est pas précisé clairement dans le bill.

Si nous incorporions ce texte dans ce que Votre Honneur a appelé le préambule, selon nous le reste du projet de loi serait plus clair. Puisqu'à notre avis, il s'agit là d'un tel amendement, nous espérons donc que Votre Honneur voudra bien en permettre la présentation.

M. Reid: Monsieur l'Orateur, il me semble que cet amendement est nettement irrégulier sur la foi de divers commentaires de Beauchesne et de May. J'aimerais citer le

Investissement étranger—Loi

commentaire 406 a) qui figure à la page 292 de la 4^e édition de Beauchesne, et qui dit ceci:

Un amendement est irrégulier s'il

a) ne se rapporte pas au bill, ou s'il en dépasse la portée, ou s'il est inspiré par des amendements déjà rejetés ou s'il en dépend;

Cet amendement dépasse-t-il la portée du projet de loi? D'après moi, une lecture attentive de l'article 2(1) indique qu'il s'agit d'un objectif entièrement nouveau, si nouveau, en fait, qu'il n'existe aucune disposition dans le bill pour le réaliser même si Votre Honneur et la Chambre l'acceptaient. C'est une nouvelle proposition; elle est différente, et elle va à l'encontre du principe du bill qui a été accepté à la deuxième lecture et étudié au comité.

On pourrait également relever d'autres citations pertinentes dans May, mais il ne saurait y avoir de doute que le député tente d'intégrer un nouveau principe dans le cadre actuel du projet de loi. Or, il ne se rapporte nullement à la matière du bill et pour cette raison, il devrait être jugé irrégulier.

M. Bell: Monsieur l'Orateur, nous n'adoptons pas une position rigoureuse sur cet amendement. Il est très anodin, mais nous espérons bien que Votre Honneur trouvera moyen d'accorder une certaine latitude et de permettre une discussion générale des divers amendements, car le bill a été longtemps à l'étude au comité et à un moment donné, les députés voudront exprimer leur opinion à son sujet, vu qu'il a été sensiblement modifié au comité.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): On peut le faire à la troisième lecture.

M. Nystrom: Monsieur l'Orateur, je ne fais certes pas autorité en matière de Règlement ou de procédure, mais je veux répondre à une brève remarque du secrétaire parlementaire. On a dit que le but de la mesure législative est d'examiner de nouveaux investissements et l'expansion dans des domaines connexes, de l'augmentation des biens de sociétés dont nous nous préoccupons et qui, en vertu de cet amendement, seraient soumises à l'examen de l'agence créée par cette mesure législative. Cet organisme appliquerait alors les mêmes règles que celles qui sont appliquées aux autres sociétés visées par le projet de loi qu'a présenté le ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Gillespie). Autrement dit, les mêmes règles que celles du bill C-132, qui s'appliquent aux types de sociétés déjà mentionnées dans le bill, s'appliqueraient si notre clause de droits acquis en vigueur, clause qui est très importante si nous voulons vraiment faire quelque chose au sujet de la propriété étrangère au Canada.

Le secrétaire parlementaire a fait valoir que même si cet amendement était adopté, il serait absolument impossible de l'appliquer, étant donnée la façon dont le projet de loi est rédigé. A mon avis, il a tort, car d'après le libellé de l'amendement, il est évident que nous parlons d'expansion dans des domaines connexes, de l'augmentation des biens de sociétés dont nous nous préoccupons et qui, en vertu de cet amendement, seraient soumises à l'examen de l'agence créée par cette mesure législative. Cet organisme appliquerait alors les mêmes règles que celles qui sont appliquées aux autres sociétés visées par le projet de loi qu'a présenté le ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Gillespie). Autrement dit, les mêmes règles que celles du bill C-132, qui s'appliquent aux types de sociétés déjà mentionnées dans le bill, s'appliqueraient si notre clause de droits acquis en vigueur, clause qui est très importante si nous voulons vraiment faire quelque chose au sujet de la propriété étrangère au Canada.

M. l'Orateur: Je remercie les députés de leur aide en ce qui concerne la motion n° 1 inscrite au nom du député de Yorkton-Melville.